



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-14-20005

**Arrêté  
d'enregistrement**

-----  
**Commune de Montchevrel**

-----  
**Société AUTO 61**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L.516-1, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R.516-1 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- l'arrêt du Conseil d'état n°365 640 en date du 26 février 2013 relatif à la suspension de l'exécution de la prescription de la disposition « elle est imperméable et munie de rétention » pour la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution ainsi que pour la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise prévue au I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le SDAGE du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009, le SAGE de la Sarthe Amont approuvé le 16 décembre 2011 et l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou équivalent sur la commune de Montchevrel
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1979 autorisant M. LAUZET à continuer l'exercice de sa profession de récupérateur de pièces automobiles sur le territoire de la commune de Montchevrel ;
- les récépissés de déclaration du 7 août 1984 pour le changement d'exploitant de cet établissement au profit de la S.A. AUTO CHOC 61 et du 2 septembre 2002, pour son changement de raison sociale, la dénomination de l'établissement devenant la S.A.S. AUTO 61 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2006 accordant à la société AUTO 61 l'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au lieu-dit «Le Rocher » à Montchevrel ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :

MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ORNE : B.P. 529 61018 ALENÇON CEDEX

Internet : <http://www.orne.pref.gouv.fr>

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2012 accordant à la société AUTO 61 le renouvellement de l'agrément délivré le 20 juin 2006 jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire accordant pour une durée de 6 ans à la société AUTO 61 le renouvellement de l'agrément délivré le 28 juin 2012 ;
- la demande présentée le 24 juillet 2013 par la société AUTO 61 dont le siège social est situé au lieu dit « Le Rocher » à Montchevrel en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montchevrel au lieu-dit « Le Rocher » à titre de régularisation, cette installation se situant essentiellement en dehors des limites visées par l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 1979 susvisé ;
- le dossier technique annexé à cette demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 2013 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les courriers de la société AUTO 61 des 9 octobre et 4 novembre 2013, en réponse à une demande de l'inspection des installations classées en date du 05 août 2013, apportant des précisions sur le dossier joint à la demande du 24 juillet 2013 susvisée notamment en ce qui concerne la superficie exacte de l'emprise de son centre VHU, soit 17 115 m<sup>2</sup>, et sur la possibilité du recours à la mare d'eau située sur la parcelle cadastrée section ZN01, n° 5a comme réserve d'eau incendie ;
- l'absence d'observations du public recueillies entre le 9 septembre 2013 et le 6 octobre 2013 ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montchevrel et du Challenge ;
- l'avis du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 10 juillet 2013 compris dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- le montant des garanties financières exigibles en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement déterminé, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, en annexe 8 du dossier joint à la demande de renouvellement d'agrément susvisée ;
- le rapport daté du 03 décembre 2013 et les propositions de l'Inspection des Installations Classées formulées dans ce rapport ;
- les observations formulées par l'exploitant auprès des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 décembre 2013 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques formulé lors de sa séance du 16 décembre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- les observations présentées par le demandeur dans son courrier qui a été adressé à Monsieur le préfet le 6 janvier 2014, sur les projets d'arrêté d'enregistrement et de renouvellement de son agrément pour son établissement de Montchevrel ;

## CONSIDÉRANT

- que le dossier annexé à la demande d'enregistrement susvisée et les courriers de réponse de la société AUTO 61 des 9 octobre et 4 novembre 2013 susvisés justifient du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, sauf en ce qui concerne ses articles 11, 12, 13, 19, 41 et 42 ;
- que toutefois, la demande de dérogation aux prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, en ce qui concerne ses articles 11, 12 et 13, présentée par la société AUTO 61 et comprise dans sa demande d'enregistrement, est sans objet, l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté précisant que les dispositions correspondantes ne sont pas applicables aux installations existantes ;
- qu'il y a lieu néanmoins de prescrire des spécifications particulières pour le désenfumage et l'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours adaptées au site ;
- qu'il y a lieu également de préciser les conditions d'accès et d'aménagement à la réserve d'eau utilisée pour la lutte contre un incendie située sur la parcelle cadastrée section ZN01, n° 5a ;

- qu'en ce qui concerne la mise en place de détecteurs de fumées imposée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, il peut être accordé un délai supplémentaire de 6 mois pour leur installation sans occasionner de risque inacceptable pour l'environnement et la sécurité ;
- que, pour les dispositions des articles 41 et 42 de cet arrêté non respectées en totalité, il peut être également accordé un délai supplémentaire d'un an pour les mises en conformité adéquates sans occasionner de risque inacceptable pour l'environnement et la sécurité moyennant les modalités d'exploitation mises en œuvre par la société AUTO 61 et les dispositions particulières prévues au titre 2 du présent arrêté ;
- qu'en vertu de la circulaire du 27 août 2012 et de l'arrêt du Conseil d'état en date du 26 février 2013 susvisés, il y a lieu de fixer les résultats et non les moyens en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des sols et des eaux au niveau des aires d'entreposage des véhicules à risques (véhicules hors d'usage non dépollués, véhicules en attente d'expertise.....) ;
- que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;
- que le montant des garanties financières prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement est inférieur à 75 000 €,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société AUTO 61 représentée par son président directeur général, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Rocher » 61170 Montchevrel est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montchevrel au lieu-dit « Le Rocher », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### Article 1.1.2 - Agrément des activités

L'enregistrement vaut agrément prévu à l'article L. 541-22 du Code de l'environnement, dans les limites fixées ci-dessous.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
véhicules hors d'usage (VHU)	Externe (toute la France) : garages, particuliers, véhicules accidentés (contrats avec compagnies d'assurances)	- les VHU non dépollués (hors VGA et VHU faiblement accidentés en attente de revente en l'état) ne sont pas entreposés plus de six mois - dépollution de 300 VHU par an en moyenne	- démontage et dépollution des VHU pour récupération de pièces détachées en bon état (réemploi) - recyclage des éléments métalliques non réemployés (affineries, aciéries), pneus (valorisation énergétique),...

La validité de l'agrément est définie par l'arrêté préfectoral complémentaire en vigueur portant agrément sous le n° PR 61 00002 D.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	E, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage  1 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage de VHU	Surface	≥ 100 <30 000	m <sup>2</sup>	17115 <sup>(2)</sup>	m <sup>2</sup>
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	- 1 cuve aérienne de fioul domestique de 1 m <sup>3</sup> - 2 cuves aériennes de 1m <sup>3</sup> chacune de GO et SC (carburants issus de la dépollution des VHU)	Capacité équivalente totale	≤ 10	m <sup>3</sup>	1,4	m <sup>3</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Ravitaillement des engins de maintenance à l'aide de la cuve de fioul domestique	Volume annuel équivalent	≤ 100	m <sup>3</sup>	1,2	m <sup>3</sup>
2714 <sup>(2)</sup>	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de pneus usagés en vue de leur regroupement avant évacuation sur la parcelle ZN01 n°5 a	Volume présent	< 100	m <sup>3</sup>	50	m <sup>3</sup>
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	Atelier à usage mixte : démontage de VHU, opérations de carrosserie, stockage de pièces détachées d'occasion	Superficie	≤ 2000	m <sup>2</sup>	170	m <sup>2</sup>

(1) : E (enregistrement), NC (non classé)

(2) Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement. Dans les limites d'emprise du centre VHU, le stockage de pneus usagés est couvert par la rubrique n°2712.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Montchevrel	section ZN01, n° 2, 5 a pour partie, 8 a et 51	Le Rocher

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 17 115 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 170 m<sup>2</sup> voué à une activité de mécanique (démontage de moteurs, cardans,.....) ;
- un bâtiment de 160 m<sup>2</sup> abritant un poste dépollution utilisé en cas de mauvaises conditions météo ;
- une aire extérieure étanche de 150 m<sup>2</sup> accolée au bâtiment de 160 m<sup>2</sup> sur laquelle sont disposés 3 portiques sur lesquels les VHU subissent les opérations de dépollution ;

- deux plates-formes bétonnées étanches et formant rétention de 600 m<sup>2</sup> chacune pour le stockage de VHU non dépollués dont les véhicules en attente d'expertise par les assurances ;
- une zone d'entreposage d'une superficie maximale de l'ordre de 2150 m<sup>2</sup> pour les VHU faiblement accidentés vendus en l'état ;
- une zone d'entreposage pour les VHU dépollués d'une superficie maximale de l'ordre de 13 250 m<sup>2</sup> ;
- le stockage de pneus usagés réalisé dans un ancien silo en béton d'une superficie de 35 m<sup>2</sup> sur la partie ouest de la parcelle cadastrée section ZN01, n° 5 a, sous réserve de la maîtrise foncière de l'exploitant sur le terrain d'emprise du silo.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **Article 1.4.3 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.4.4 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site envisagés.

Il devra adresser à Monsieur le préfet un dossier de notification d'arrêt d'exploitation conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement au moins 3 mois avant la date de l'arrêt. Ce dossier sera constitué selon les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées selon les restrictions mentionnées dans le tableau ci-après.

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20/11/1979	Suppression de tous les articles sauf son article 1
Arrêté préfectoral complémentaire du 20/06/2006	Suppression de tous les articles sauf son article 1
Arrêté préfectoral complémentaire du 28/06/ 2012	Suppression de tous les articles sauf son article 2

### **Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions**

Les prescriptions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 sont remplacées par les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

### **Article 1.5.4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales des articles 19, 20, 41 et 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées ou modifiées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement déterminées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé étant inférieur à 75 000 €, la constitution de ces garanties n'est pas exigible en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Toute actualisation du montant des garanties financières qui entraînerait un dépassement de la somme de 75 000 € ou à tout autre plafonds s'y substituant, nécessitera pour la société AUTO 61 la production de la justification de la constitution de ces garanties.

## **CHAPITRE 1.7 - SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

## **CHAPITRE 1.8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

•

## **CHAPITRE 1.9 - PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Orne. Une copie de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

## **CHAPITRE 1.10 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Madame la chef de l'Unité Territoriale de l'Orne et le Maire de Montchevreil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AUTO 61.

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 - Aménagements portés aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1**

En lieu et place des dispositions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les dispositions modifiées ou ajoutées sont en italique) :

**« Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

#### **Comportement au feu des locaux**

*Les locaux (parois extérieures, toitures et couvertures de toiture,...) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales en vigueur lors de leur construction.*

*Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

#### **Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

##### Désenfumage

*Les locaux à risque incendie sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes aux dispositions en vigueur lors de leur construction, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

*Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.*

#### **Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

##### Accessibilité.

###### *I. Accès à l'installation.*

*L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.*

*Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

###### *II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

*Toute voie interne ou externe au site permettant l'accès pour les engins de secours aux bâtiments, installations et stockages de VHU ou voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation.*

*Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :*

- leur largeur utile est au minimum de 3 mètres ;*
- ces voies sont au minimum stabilisées et résistent à la force portante des engins de secours susceptibles d'y circuler ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et ces voies « engin ».*

#### **Article 2.1.2 – Dispositions applicables en cas de modification des installations**

*Toute modification s'accompagnant du dépôt d'une demande de modification du permis de construire existant ou d'une demande d'un nouveau permis de construire entraînera la nécessité du respect pour les parties modifiées ou nouvellement construites de l'intégralité des dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné et de son article 13 pour tout nouveau bâtiment.*

#### **CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

*Les prescriptions générales applicables aux installations prévues par les articles 19, 20, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées/renforcées par les dispositions ci-après.*

*En lieu et place des dispositions des articles 19, 20, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (les dispositions modifiées ou ajoutées sont en italique) :*

##### **« Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

### Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

#### Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

1) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

2) A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

3) En l'absence de sa maîtrise foncière de la partie de la parcelle cadastrée section ZN01, n°5 a, sur laquelle se trouve la mare d'eau, l'exploitant doit être en mesure de présenter une convention en cours de validité valant « servitude d'accès et d'utilisation d'une pièce d'eau à usage de défense incendie » établie entre le propriétaire de la parcelle et la municipalité ;

4) L'aménagement de la mare d'eau ou de tout autre réserve d'eau doit également respecter les conditions suivantes :

- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 m,
- une aire de station d'un engin poids-lourd est aménagée à proximité du point d'eau de caractéristiques minimales suivantes : 8 m sur 4 m, soit 32 m<sup>2</sup> de superficie minimale, résistance minimale du sol de 160 kN au total et de 90 kN par essieu,
- une voie d'accès à ce point d'eau d'une largeur minimale de 3 m permet l'accessibilité en tous temps aux poids-lourds,
- des pancartes très visibles sont disposées afin de préciser la destination de l'ouvrage et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné.

En toutes circonstances, le volume d'eau disponible dans la mare d'eau sera maintenu au minimum à 120 m<sup>3</sup>. A cet effet, l'exploitant est en mesure de justifier de l'entretien périodique de cette réserve

d'eau et notamment de son curage. L'estimation du volume d'eau disponible sera réalisée au minimum quatre fois par an dont deux fois au moins sur les trois mois d'été.

#### **Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

##### I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

- 1) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack) ;
- 2) *Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, hormis les véhicules faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état et les véhicules accidentés en attente d'expertise, ne sont pas entreposés plus de six mois.*

*Les zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, y compris les véhicules faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état et les véhicules accidentés en attente d'expertise, sont distantes d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elles sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;*

3) *Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état sera aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.*

*En attente, l'exploitant prendra ses dispositions pour que, avant tout entreposage d'un véhicule hors d'usage sur cette aire, celui-ci ne soit pas susceptible d'être à l'origine d'écoulements de liquides polluants sur le sol ;*

4) *L'exploitant sera en mesure de justifier que le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures en aval des deux aires étanches de 600 m<sup>2</sup> mentionnées à l'article 1.2.2 est suffisamment dimensionné pour absorber le supplément d'eaux pluviales en provenance de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état susmentionnée afin de satisfaire les valeurs limites de rejet au milieu naturel prescrites par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ou exigibles pour assurer la compatibilité du rejet avec la qualité du milieu récepteur.*

*Dans la négative, l'exploitant prendra ses dispositions pour assurer le respect de ces valeurs limites ;*

5) *La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.*

Le reste de l'article 41 (paragraphes II, III et IV) : sans changement.

#### **Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012**

##### Dépollution, démontage

Les aires de dépollution sont aérées et ventilées et les opérations de dépollution ne peuvent être réalisées, en cas d'intempéries, que sous abri. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

*L'aire de dépollution extérieure des véhicules hors d'usage sera mise à l'abri des intempéries sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.*

*En attente, en cas d'intempéries, les opérations de dépollution sont réalisées exclusivement sur le poste sous abri.*

##### I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré : *opération obligatoire lorsque les filières adaptées pour le traitement des vitres et pare-brises seront suffisamment développées. En attente, s'il n'effectue pas lui-même cette opération, l'exploitant*

doit justifier que le verre est retiré du véhicule par un autre centre VHU ou par les broyeurs auxquels les VHU, après dépollution par ses soins, sont remis ;

- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés. *En l'absence du matériel adéquat, les VHU munis de réservoirs GPL/GNV ne sont pas acceptés sur le site hormis ceux dont le réservoir est vide et dégazé. Le refus de l'acceptation de VHU munis de réservoirs GPL/GNV sera clairement signalée à la clientèle par affichage ;*
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

## II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués et uniquement pour faciliter le chargement des VHU sur les véhicules assurant leur évacuation.

Le sol de cette aire est imperméable et muni de rétention.

*Les opérations de cisailage sont interdites ».*

## CHAPITRE 2.3 – RAPPEL DE L'ÉCHÉANCIER

→ Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : mise en place d'un dispositif de détection des fumées dans chaque local technique ;

→ Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- aménagement de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage faiblement accidentés destinés à être revendus en l'état de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir et son association à un dispositif de traitement des eaux pluviales suffisamment dimensionné,
- mise à l'abri des intempéries de l'aire de dépollution extérieure des véhicules hors d'usage.

Alençon, le 17 février 2014

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Benoît HUBER

